

VD_OMNI BO.2001.0122 vom 28. März 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2001.0122

FR: VD_OMNI BO.2001.0122 du 28 mars 2002

IT: VD_OMNI BO.2001.0122 del 28 marzo 2002

Regeste

c/OCBEA | Intervention de l'Etat non justifiée pour une formation en bande dessinée auprès d'une école privée (EPAC à Saxon), en l'absence de motifs impérieux justifiant un tel choix. Intervention pour l'EPAC déjà refusée, le canton de Vaud offrant la possibilité d'obtenir une formation similaire (BO 00/0116)

Erwägungen

E. 1

RAE. La jurisprudence du tribunal de céans en matière d'intervention pour des écoles privées est en effet restrictive et ce, en conformité avec les dispositions légales applicables (voir par exemple arrêt TA BO 00/0034 du 31 juillet 2000 et BO 99/0059 du 8 novembre 1999). 3. Au premier motif de rejet mentionné sous considérant 2 ci-dessus, s'ajoute encore le fait que le tribunal de céans a eu l'occasion de se prononcer récemment sur une demande de bourse en vue de fréquenter l'EPAC en section "bande dessinée". A cette occasion et après avoir recueilli l'avis des directeurs de l'ECAL et de l'Ecole romande d'arts graphiques (ERAG), le tribunal a confirmé une décision négative de l'office puisqu'une formation correspondant à celle obtenue à l'EPAC pouvait être obtenue auprès de l'ERAG, le domaine de la bande dessinée pouvant de plus faire l'objet d'une spécialisation ultérieure aux beaux-arts (arrêt TA BO 00/0116 du 5 mars 2001). On ne peut ainsi pas suivre le recourant lorsqu'il soutient que le canton de Vaud ne dispose pas d'école appropriée pour obtenir le titre de formation qu'il vise. L'aide de l'Etat n'est donc pas justifiée. 4. Il ressort des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté aux frais de son auteur (art. 55 LJPA), la décision attaquée étant maintenue.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.